

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N^{os} 2104974 et 2109865

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société A ...
M. B ...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme X ...
Rapporteuse

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

M. Y ...
Rapporteur public

Audience du 30 mars 2023
Décision du 13 avril 2023

66-07-01-04-02-02
C+

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête et un mémoire, enregistrés les 13 avril 2021 et 22 décembre 2022 sous le n° 2104974, la société A ..., représentée par Me Z ..., demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite, née le 16 février 2021, par laquelle la ministre du travail a refusé d'autoriser le licenciement de M. B ... pour un motif disciplinaire ;

2°) d'enjoindre au ministre du travail d'autoriser le licenciement de M. B ... dans un délai qu'il appartient du tribunal de fixer ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la décision est entachée d'une erreur d'appréciation, dès lors que M. B ... a commis une faute suffisamment grave pour justifier son licenciement et qu'il n'y a pas de lien entre sa demande et l'exercice par ce dernier de son mandat de salarié protégé.

Par un mémoire, enregistré le 24 février 2023, le ministre du travail, du plein-emploi et de l'insertion conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que la requête de la société A ... est devenue sans objet, dès lors que, par sa décision du 31 mai 2021, il a autorisé le licenciement de M. B ...

M. B ..., à qui la requête a été communiquée, n'a pas produit de mémoire en défense.

II. Par une requête enregistrée le 27 juillet 2021 sous le n° 2109865, M. B ..., représenté par Me W ..., demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 31 mai 2021 par laquelle la ministre du travail a autorisé son licenciement pour un motif disciplinaire ;

2°) de mettre à la charge de l'État et de la société A ... la somme de 3 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée ;
- la procédure de réexamen devant la ministre a méconnu le principe du contradictoire, dès lors qu'il n'est pas établi qu'il a eu accès à l'intégralité des pièces qui fondent la décision attaquée ;
- la procédure interne de licenciement est illégale, dès lors qu'il n'est pas établi que le comité social et économique a été consulté lors du réexamen de la demande d'autorisation de licenciement présentée par la société A ... ;
- la décision est entachée d'une erreur d'appréciation, puisqu'il existe un lien entre la demande de licenciement et les mandats qu'il exerce, dès lors qu'après sa désignation en qualité de représentants syndical dans deux instances en 2015, il a connu une dégradation de son état de santé en lien avec une dégradation de ses conditions de travail, que la société a fait échec à sa réintégration jusqu'au 6 avril 2016 et que le traitement discriminatoire dont il a fait l'objet en 2015 et 2016 a été reconnu par un arrêt de la cour d'appel de Versailles du 17 mai 2017.

Par un mémoire, enregistré le 24 février 2023, le ministre du travail, du plein-emploi et de l'insertion indique s'en remettre à la sagesse du tribunal.

Par un mémoire enregistré le 10 février 2023, la société A ... conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. B ... la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par une ordonnance du 7 février 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 9 mars 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendues au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme X ..., rapporteure,
- les conclusions de M. Y ..., rapporteur public,
- et les observations de Me V ..., représentant la société A

1. Au terme d'un contrat à durée indéterminée conclu le 22 mars 2004, M. B ... a été recruté par la société A ..., société spécialisée dans la collecte des déchets et ordures ménagères, en qualité de conducteur de matériel de collecte. Le 11 avril 2014, alors qu'il était titulaire du mandat de membre titulaire et secrétaire du comité d'établissement de la société A ... Sarcelle, M. B ... était convoqué à un entretien préalable à un éventuel licenciement. Par courrier en date du 23 mai 2014, la société a sollicité l'autorisation de licencier M. B Par décision du 23 juillet 2014, l'inspecteur du travail a autorisé ce licenciement. Toutefois, par une décision en date du 20 mars 2015 prise sur recours hiérarchique, le ministre du travail a retiré la décision implicite de rejet de ce recours hiérarchique née de son silence gardé initialement sur le recours, annulé la décision de l'inspecteur du travail en date du 23 juillet 2014 et refusé d'autoriser le licenciement de M. B ... au motif que les faits n'étaient pas d'une gravité suffisante pour justifier un licenciement.

2. Après que la société A ... a demandé l'annulation de cette décision, la cour administrative d'appel de Versailles a, dans un arrêt n° 18VE01010 du 15 décembre 2020, annulé la décision du ministre du travail du 20 mars 2015 et lui a enjoint de réexaminer la demande d'autorisation de licenciement présentée par la société A ... concernant M. B ... dans le délai de deux mois. La ministre ayant initialement gardé le silence suite à cette injonction, la société A ... demande, par la requête n° 2104974, l'annulation de la décision implicite, née le 16 février 2021, par laquelle la ministre a refusé de lui délivrer une autorisation de licenciement concernant M. B Par un arrêté du 31 mai 2021, la ministre du travail a, à l'article 1^{er}, retiré la décision implicite de rejet, née le 16 février 2021, et, à l'article 2, autorisé le licenciement de M. B Par la requête n° 2109865, M. B ... demande l'annulation de cet arrêté pour toutes les décisions qu'il contient.

3. Les requêtes n° 2104974 et 2109865 présentent à juger des questions identiques, qui ont fait l'objet d'une instruction commune. Par suite, il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un même jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la requête n° 2109865 :

4. D'une part, en vertu des dispositions du code du travail, les salariés légalement investis de fonctions représentatives bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des salariés qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle. Lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé. Dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi.

5. D'autre part, aux termes de l'article R. 2122-1 du code du travail : « *Le ministre chargé du travail peut annuler ou réformer la décision de l'inspecteur du travail sur le recours de l'employeur, du salarié ou du syndicat que ce salarié représente ou auquel il a donné mandat à cet effet. / Ce recours est introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'inspecteur.* ». L'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration dispose que : « *Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique* » et son article L. 411-4 prévoit que, lorsqu'un tel recours est formé : « *L'administration se prononce*

sur le recours formé à l'encontre d'une décision créatrice de droits sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de cette décision. ».

6. La décision de l'inspecteur du travail accordant ou refusant l'autorisation de licencier un salarié protégé, qui est créatrice de droits au profit, respectivement, de l'employeur ou du salarié, est soumise au contrôle hiérarchique dans les conditions du droit commun. Il résulte des dispositions précitées et des principes généraux régissant les recours hiérarchiques que le ministre chargé du travail se prononce sur le recours dont il est saisi sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de la décision de l'inspecteur du travail. En outre, lorsque le ministre réforme les motifs ou le sens de cette dernière, sa propre décision s'y substitue entièrement en la faisant définitivement disparaître de l'ordonnement juridique.

7. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée, qui vise les textes applicables, fait mention des mandats de M. B ..., de la demande d'autorisation de licenciement ainsi que des procédures juridictionnelles antérieures mentionnées au point 2 du présent jugement justifiant son intervention. Elle porte une appréciation sur la matérialité, le caractère fautif et la gravité du motif de licenciement présenté par l'employeur ainsi que sur l'absence d'un lien avec le mandat. La décision en litige comporte, ainsi, les éléments de fait et les considérations de droit qui en constituent le fondement. Le moyen tiré du défaut de motivation ne pourra qu'être écarté.

8. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 2421-4 du code du travail : *« L'inspecteur du travail procède à une enquête contradictoire au cours de laquelle le salarié peut, sur sa demande, se faire assister d'un représentant de son syndicat »*. Le caractère contradictoire de l'enquête menée conformément aux dispositions de cet article impose à l'inspecteur du travail, saisi d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé fondée sur un motif disciplinaire, de mettre à même l'employeur et le salarié de prendre connaissance de l'ensemble des éléments déterminants qu'il a pu recueillir, y compris des témoignages, et qui sont de nature à établir ou non la matérialité des faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation.

9. Si le requérant soutient, sans autre précision, que l'administration n'a pas établi lui avoir communiqué l'ensemble des pièces qui fondent sa décision, il ressort des pièces du dossier que le ministre du travail a initié une procédure contradictoire le 17 février 2021 et a entendu les deux parties lors d'entretiens. Si la société a transmis à la demande de l'autorité administrative le 22 mars 2021 des éléments écrits relatifs à la situation de M. B ..., il ressort des termes mêmes de ce courrier que ces éléments, qui ne faisaient état que de faits postérieurs à la décision de l'inspecteur du travail du 23 juillet 2014, sont sans incidence sur l'appréciation que le ministre a été susceptible de porter sur la demande d'autorisation de licenciement présentée par la société A ... au regard du principe énoncé au point 6. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du caractère contradictoire de la procédure doit être écarté.

10. En troisième lieu, aux termes du 1^{er} alinéa de l'article L. 2421-3 du code du travail, dans sa rédaction alors applicable : *« Le licenciement envisagé par l'employeur d'un délégué du personnel ou d'un membre élu du comité d'entreprise titulaire ou suppléant, d'un représentant syndical au comité d'entreprise ou d'un représentant des salariés au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail est soumis au comité d'entreprise, qui donne un avis sur le projet de licenciement »*. Par ailleurs, les formalités préalables à la demande d'autorisation de licenciement, parmi lesquelles l'entretien préalable, n'ont à être renouvelées après l'annulation contentieuse d'une décision administrative, si elles avaient été régulièrement accomplies, qu'en cas de changement de circonstances de fait ou de droit.

11. Il ressort des termes de la décision attaquée qu'elle est fondée sur les mêmes faits que ceux qui avaient été soumis au comité d'entreprise le 13 mai 2014, lors de l'examen par cette instance du projet de licenciement de M. B Par ailleurs, la cour administrative d'appel de Versailles n'a nullement remis en cause, dans son arrêté du 15 décembre 2020, la régularité de la procédure interne suivie par l'entreprise. Dans ces conditions, la société n'avait pas à ressaisir ce comité avant que le ministre se prononce sur la demande d'autorisation de licenciement, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'une annulation contentieuse soit à l'origine de cette nouvelle saisine. Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2421-3 du code du travail ne peut qu'être écarté.

12. En dernier lieu et d'une part, il ressort des termes de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 15 décembre 2020 que les faits sur lesquels se fonde la demande d'autorisation de licenciement sont établis, qu'ils sont fautifs et présentent une gravité suffisante pour justifier un licenciement, ce qu'au demeurant M. B ... ne conteste pas dans la présente instance.

13. D'autre part, si M. B ... soutient que la demande d'autorisation de licenciement a un lien avec l'exercice de ses mandats de salarié protégé, il ne fait en tout état de cause valoir que des circonstances très postérieures à la décision du 23 juillet 2014 par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé son licenciement, faisant naître une décision créatrice de droit au bénéfice de la société A En outre, aucun de ces faits n'est de nature à révéler qu'à la date du 23 juillet 2014, il existait un lien entre la demande présentée par la société A ... et l'exercice par l'intéressé de ses mandats de salarié protégé.

14. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'erreur d'appréciation ne peut qu'être écarté.

15. Il résulte tout de ce qui précède que les conclusions de M. B ... à fin d'annulation de la décision du 31 mai 2021 doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la requête n° 2104974 :

16. Lorsque le juge est parallèlement saisi de conclusions tendant, d'une part, à l'annulation d'une décision et, d'autre part, à celle de son retrait et qu'il statue par une même décision, il lui appartient de se prononcer sur les conclusions dirigées contre le retrait puis, sauf si, par l'effet de l'annulation qu'il prononce, la décision retirée est rétablie dans l'ordonnement juridique, de constater qu'il n'y a plus lieu pour lui de statuer sur les conclusions dirigées contre cette dernière.

17. La décision du 31 mai 2021 du ministre du travail, intervenue après l'introduction de l'instance n° 2104974, a pour objet, dans son article 1^{er}, de retirer la décision qui était contestée par la société A ... dans cette instance. Dès lors que les conclusions d'annulation formées par à l'encontre de la décision du 31 mai 2021 ont été rejetées, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions d'annulation présentées par la société A ... dans l'instance n° 2104974 ainsi que, par voie de conséquence et en tout état de cause, sur les conclusions présentées à fin d'injonction.

Sur les frais liés au litige :

18. D'une part, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'État la somme demandée par la société A ... au titre des frais liés à l'instance

n° 2104974 et non compris dans les dépens sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

19. D'autre part, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'État et de la société A ..., qui ne sont pas les parties perdantes, la somme demandée par M. B ... au titre des mêmes frais dans l'instance n° 2109865. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas non plus lieu de mettre ces mêmes sommes à la charge de M. B ..., comme le demande la société A ... dans cette même requête.

Par ces motifs, le tribunal décide :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction présentées par la société A ... dans l'instance n° 2104974.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête n° 2104974 et la requête n° 2109865 sont rejetés.

Article 3 : Les conclusions de la société A ... présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dans l'instance n° 2109865 sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société A ..., à M. B ... et au ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Copie sera adressée à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France.